

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 43 (Rect)

présenté par

M. Fekl, M. Goldberg, Mme Karamanli, Mme Capdevielle, M. Capet, Mme Chapdelaine,
M. Denaja, Mme Laurence Dumont, M. Le Bouillonnet, Mme Mazetier, M. Mennucci, M. Popelin,
M. Robiliard, Mme Romagnan, Mme Untermaier et les membres du groupe socialiste, républicain
et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au début des premier, deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés les mots : « Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser que notre droit positif ne vise qu'à sanctionner l'aide effectuée à titre onéreux et la participation à une filière d'immigration clandestine.